



COMMUNE DE TAILLET

## CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt six et le vingt-six mars à treize heures, il est procédé à l'installation du premier Conseil Municipal de la commune de Taillet, dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : Mme GONZALEZ Gulsen - M. PLANCHON Dominique - Mme GADEAU-PERROT Marie - M. WEBER Ilan - Mme MEUNIER Camille – M. PAULE Joël - Mme YBERT MARCO-POU Brigitte - M. LECLERCQ Philippe - M. BREGUI Alain - Mme JOURDAIN Michelle.

Procuration de Mme PERROT Anaëlle à Mme GADEAU-PERROT Marie.

Mme GONZALEZ Gulsen fait l'appel des conseillers et les déclare installés dans leurs fonctions.

Mme YBERT MARCO-POU Brigitte est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Mme GONZALEZ Gulsen passe la présidence à la doyenne d'âge : Michelle JOURDAIN.

### 1 - ELECTION DU MAIRE

Le Conseil municipal élit le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Mme Michelle JOURDAIN constate que le quorum est atteint.

Elle invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Et rappelle qu'« en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Désignation de 2 assesseurs :

- Mme Camille MEUNIER
- M. Philippe LECLERCQ

Une candidature : Mme Gulsen GONZALEZ

La Présidente déclare le scrutin ouvert.

Chaque conseiller vote à tour de rôle, par ordre sur la liste :

GONZALEZ Gulsen  
PLANCHON Dominique  
GADEAU-PERROT Marie  
WEBER Ilan  
MEUNIER Camille  
PAULE Joël  
YBERT MARCO-POU Brigitte  
LECLERCQ Philippe  
PERROT Anaëlle (pouvoir à Mme GADEAU-PERROT)  
BREGUI Alain  
JOURDAIN Michelle

Il est procédé au dépouillement :

Bulletins nuls ou blancs : 0 (zéro)

Nombre de voix pour la candidate :

Mme GONZALEZ a obtenu 11 (onze) voix

Majorité absolue : 6 (six) voix

Mme Gulsen GONZALEZ est déclarée Maire.

Mme JOURDAIN Michelle passe la présidence à Mme le Maire.

## 2 - **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif global du Conseil municipal, soit 3 adjoints au maire au maximum.

Il est proposé au Conseil municipal de disposer de 3 adjoints.

*Délibération* : Le Conseil municipal décide de désigner 3 adjoints au maire et autorise Mme le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

## 3 - **ELECTION DES ADJOINTS**

Le Conseil municipal élit les adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue.

Une seule liste : M. PAULE Joël

Mme GADEAU-PERROT Marie

M. PLANCHON Dominique

Mme le Maire déclare le scrutin ouvert.

Chaque conseiller est appelé à voter :

GONZALEZ Gulsen

PLANCHON Dominique

GADEAU-PERROT Marie

WEBER Ilan

MEUNIER Camille

PAULE Joël

YBERT MARCO-POU Brigitte

LECLERCQ Philippe

PERROT Anaëlle (pouvoir à Mme GADEAU-PERROT)

BREGUI Alain

JOURDAIN Michelle

Il est procédé au dépouillement :

Bulletins nuls ou blancs : 0 (zéro)

Nbre de voix pour la liste :

La liste a obtenu 11 (onze) voix

Majorité absolue : 6 (six) voix

M. PAULE Joël est déclaré 1° adjoint.

Mme GADEAU-PERROT Marie est déclarée 2° adjointe.

M PLANCHON Dominique est déclaré 3° adjoint.

## **LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS**

Mme le Maire procède à la lecture de la **CHARTÉ DE L'ELU**.

Un exemplaire de cette charte ainsi qu'un exemplaire sur « les conditions d'exercice des mandats municipaux » sont remis à chaque conseiller.

#### 4 - VOTE DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Mme le Maire explique au Conseil municipal qu'il appartient à celui-ci de fixer les indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Toutefois, le CGCT prévoit que dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée est fixée au taux maximal défini par la loi, sauf délibération contraire du Conseil municipal.

L'octroi d'une indemnité à un adjoint suppose d'avoir reçu une délégation du maire, sous forme d'arrêté.

En application de l'article L. 2122-18 du CGCT, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Les délégations sont réparties comme suit :

1° adjoint : Environnement – Espaces verts

2° adjoint : Finances

3° adjoint : Vie quotidienne, sociale et associative

Il est proposé au Conseil municipal de voter les indemnités de fonction comme suit :

Maire : 28.10

Adjoints : 6.5

*Délibération* : Le Conseil municipal adopte à l'unanimité les indemnités de fonction proposées et autorise Mme le Maire à signer tout document utile.

**VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

#### 5 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il y a lieu, au vu des dispositions de l'article L. 2122-22 du CGCT, de lui attribuer les délégations nécessaires au bon fonctionnement des affaires de la commune.

Cette délégation du Conseil Municipal au maire permet de prendre les décisions qui y sont inscrites sans convoquer celui-ci.

Toutefois Mme le Maire doit faire part de l'utilisation de cette délégation aux membres du conseil à chaque réunion de ce dernier.

*Délibération* : Le Conseil municipal **DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 16° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 17° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 18° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 19° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 20° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

**VOTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

### **Affaires diverses**

Conseiller communautaire : les communes de moins de 1 000 habitants ne disposent que d'un seul délégué pour siéger au conseil communautaire, un conseiller titulaire et un conseiller suppléant sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal, soit Mme le maire et le 1° adjoint.

*Clôture de la séance 13h40*

Mme le Maire  
Gulsen GONZALEZ



Mme la secrétaire de séance  
YBERT MARCO-POU Brigitte

